



Statuts du Club Passion Grand Tourisme

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dénommée « Club passion Grand tourisme » créé le 01 mars 2011 a pour projet de regrouper les possesseurs de véhicules Grand Tourisme et sportives d'exception, de créer des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre ses membres et d'organiser des rassemblement et des ballades dans diverse endroit.

Le siège est défini chez M.GERARD Benjamin au 02 rue de la houbette 70200 CLAIREGOUTTE
Celui-ci peut être transféré en tout lieu dans cette ville par simple décision du Bureau ou dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de LURE. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 19 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association se compose:

-de membres actifs. Les membres deviennent actifs après paiement de leur cotisation, défini en Assemblée Générale.

Sont membres actifs les possesseurs ou utilisateurs habituels autorisés de véhicule Grand Tourisme ou de sportive d'exception, défini par une liste de véhicule constituée et votée en Assemblée Générale qui, admis au sein de l'Association ont versé leur cotisation annuelle.

- membres d'honneur : ce sont les personnes physiques ou morales auxquelles ce titre aura été conféré par le Conseil d'Administration pour services signalés rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par décès ou dissolution pour les personnes morales
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Le recours à l'Assemblée Générale est obligatoire en cas de révocation ou de radiation d'un administrateur et/ou de contestation du motif grave par un simple membre.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées et de réunions
- la publication éventuelle d'un bulletin
- l'organisation de sorties à caractère touristique et culturel ainsi qu'à la pratique de la conduite automobile sur circuits et routes fermées.
- la publication éventuelle d'informations sur internet.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur.

Peuvent assister à l'assemblée générale de l'association avec voix consultative, toute personne dont la présence est souhaitée par le bureau directeur.

Article 6

L'assemblée générale ordinaire de l'Association est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an , à la date fixée par le Bureau Directeur. En outre , elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau Directeur ou par le tiers au moins des membres de l'Assemblée .

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur. Les convocations pour l'assemblée Générale doivent être communiquées 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes clos et vote le budget prévisionnel.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs, mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont enregistrés par son secrétaire ou son suppléant le cas échéant.

ADMINISTRATION

Article 7

L'Association est administrée par un bureau directeur (composé au minimum de quatre membres) élu pour 5 (cinq) ans par l'Assemblée Générale, soit :

- un Président: GERARD Benjamin
- un Vice président, chargé de communication: PAILLARD Jérôme
- un Secrétaire: GERARD Stéphanie
- un Trésorier: PAILLARD Laetitia

qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Bureau Directeur suit l'exécution du budget. Il veille à faire appliquer les statuts et le règlement intérieur. Il prépare les affaires y compris les comptes et le projet de budget qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Seules peuvent être candidates les personnes :

- majeures au jour du scrutin
- membres actifs depuis plus de deux ans et d'au moins deux ans d'appartenance à l'association.
- à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être élues au Bureau Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des autres membres du bureau.

Un membre du bureau dont le comportement serait nuisible à l'image de l'association ou à son fonctionnement ou travaillant à l'encontre de l'intérêt de l'association peut se voir exclu du bureau par simple vote à la majorité des 2 tiers du Bureau.

Article 8

L'Assemblée Générale ne peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur avant son terme normal.

Article 9

Le bureau directeur se réunit au moins deux fois par an .Il est convoqué par le Président de l'Association. Les comptes-rendus des réunions seront tenus à jour.

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales et le bureau directeur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions. En cas de représentation devant les tribunaux, le Président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président , pour quelque cause que ce soit , les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Bureau Directeur, pour la durée restant à courir du mandat du précédent Bureau.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

- des cotisations, apports et droits d'entrée de ses membres. Les cotisations versées.
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, ou d'organismes privés
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Les fonds recueillis servent exclusivement :

- à pourvoir aux frais généraux de l'association, de son administration et de son fonctionnement (dépenses de Bureau, paiement des loyers ect...) et aux frais généraux d'organisation.
- à l'organisation de réunions, de fêtes et de manifestations
- aux paiements de frais de déplacements, de mission ou représentation effectuées dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Bureau Directeur ou de tout autre membre de l'Association habilité à cet effet par le Bureau Directeur.

Article 11

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1^{er} Mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. L'exercice comptable correspond à l'année civile en cours. L'Association veille à la conformité de sa comptabilité vis-à-vis des règles fiscales qui peuvent la concerner.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de l'Association dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau Directeur ou sur proposition d'un tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée collectivement (par annonce dans la presse) ou par courrier électronique, elle doit comprendre la moitié des adhérents plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, mais cette fois par lettre individuelle à chaque adhérent à jour de sa cotisation. La deuxième Assemblée Générale devra se tenir dans le délai de deux mois au maximum. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne des délégués chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à des Associations ou établissements ayant le même but .